

ment, entre nos mains, sur les Saints Evangiles, de s'acquitter bien et fidèlement des dites charges; en foi de quoi, lui avons délivré les présentes, que nous avons signées de notre main, à icelles fait apposer le cachet de nos armées et fait contresigner par notre Secrétaire.

"A Québec, le 2 Nov. 1760.

"JA. MURRAY."

"Par Son Excellence,

"H. T. CRAMAHE'."

Même Commission, ajoute Mr. Perreault, a été donnée à Mr. Mtre. JOSEPH ETIENNE CUGNET, pour la Côte du Nord: même date.

Et—Une Commission a été donnée à Mtre. JEAN CLAUDE PANET de Greffier en Chef de la Cour Supérieure de Québec et Justice en dépendant, et Dépositaire des Minutes, Actes et Papiers du Gouvernement: même date.

3°. GOUVERNEMENT DES TROIS-RIVIERES.

Les Régistres de ce Gouvernement qui ont rapport au "Règne militaire," n'ont pas encore pu être consultés.

L'Ordonnance du Gouv. Murray et de son Conseil, du 17 7bre. 1764,—"*pour régler et établir les Cours de justice, Juges-de-Paix, Séance de Quartier, Baillis et autres matières touchant la distribution de la justice dans cette Province*" (de Québec),—ayant temporairement aboli ce Gouvernement et divisé la Province en deux seuls Districts de Québec et de Montréal, dont la Rivière Godfrey—au sud, et celle de St. Maurice—au nord du fleuve St. Laurent, devaient faire la ligne de séparation; (5) il paraît que les Régistres furent, dès lors, transportés à Québec et déposés au Secrétariat de la Province. Je n'ai pu encore y avoir accès, faute d'en avoir sollicité communication. Au reste, les documents plus haut de Québec, établissant la *véracité* de RAYNAL et l'*inexactitude* de SMITH, il est permis, ce semble, de croire, en l'absence de ces Régistres, ce que dit le premier de ces écrivains relativement aux tribunaux qui ont dû exister aux *Trois-Rivières*, de 1760 à 1764.

Les Colonels RALPH BURTON et FREDERICK HALDIMAND paraissent avoir été les deux Gouverneurs des Trois-Rivières, durant le "Règne militaire."

S. R.

(5.) La raison de l'abolition temporaire de ce Gouvernement (alors nommé District) est donnée dans ces termes mêmes :—"Et comme, à présent, il n'y a pas un nombre suffisant de sujets protestants, faisant leur résidence dans le district projeté des Trois-Rivières, qualifiés pour être Juges-de-paix et tenir des séances de Quartier, IL EST ORDONNÉ &c."